

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Compte rendu de la réunion du 14 janvier 2016



La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue en préfecture le 14 janvier 2016, sous la présidence de M. Pascal HENRY, chef du service aménagement durable des territoires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Liste des participants :

M. Jean MORIN	Conseiller départemental
M. Hubert LEFEVRE	Maire de Rauville la Bigot
M. Erick GOUPIL	Président du SCoT du Pays de la baie du Mont-Saint-Michel
Mme Sophie BLAINVILLE-WELLBURN	Représentant la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
Mme Josiane BELLIARD	Représentant les propriétaires fonciers
M. Christian de THIEULLOY	Représentant le syndicat des forestiers privés
M. Thierry CHASLES	Représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)
M. Antoine LECOEUR	Représentant les Jeunes Agriculteurs
M. Jacques DUBOS	Représentant la confédération paysanne
M. Patrick DACHEUX	Représentant le groupement régional des associations de protection de l'environnement (GRAPE)
M. Joël BELLENFANT	Représentant l'association Manche Nature
M. Loïc DUCLOUE	Représentant le groupement des agriculteurs biologiques de la Manche (GAB 50)
M. Jean-Louis DELAHAYE	Représentant la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)
Mme Coralie LAFRÉCHOUX	Conseil départemental
Mme Hélène GARBIN	Chambre d'agriculture
M. Marc GAIDIER	FDSEA
M. Franck HALLEY	Direction départementale des territoires et de la mer

Étaient excusés :

M. Jean-Pierre CARNET	Maire de Saint-Aubin de Terregatte
M. Auguste FOULON	Président de la fédération des chasseurs de la Manche
M. Marc LECOUSTEY	Représentant de la chambre d'agriculture

M. HALLEY indique que la Chambre d'Agriculture a donné pouvoir à M. LECOEUR, représentant des Jeunes Agriculteurs et que la fédération des chasseurs de la Manche a donné pouvoir à M. CHASLES, représentant de la FDSEA.

Présidence déléguée par M. le préfet, M. HENRY constate que le quorum est atteint et présente ses vœux aux membres de la CDPENAF en excusant MM. Jean KUGLER et Karl KULINICZ, pris par d'autres engagements.

Avant d'approuver le compte-rendu du 10 décembre 2015, M. DACHEUX propose de le compléter par cette phrase "M. DACHEUX souhaite avoir l'avis du SCoT de la Baie du Mont-Saint-Michel sur le PLU de Saint-Martin de Landelles et son mode de calcul, sans remettre en cause l'avis final de la CDPENAF sur ce dossier".

M. GOUPIL indique qu'une réponse est en cours d'élaboration.

Après consultation des membres de la CDPENAF, le compte-rendu est complété et acté.

Avant d'étudier les dossiers, M. HENRY précise que le permis d'aménager sur la commune de Chérencé le Héron a fait l'objet d'un ordre du jour complémentaire récent mais que le dossier était disponible sur l'extranet de la CDPENAF dès le 5 janvier.

Après avis, la commission décide d'étudier ce dossier.

Avis conforme sur une délibération motivée et un certificat d'urbanisme pour 4 lots constructibles sur la commune de Le Vrétot

Avant la présentation de ce dossier, M. HALLEY indique qu'une nouvelle codification du code de l'urbanisme est intervenue au 1^{er} janvier. Cette réécriture du code à droit constant permet notamment certains éclaircissements dans les procédures de la CDPENAF. Ainsi l'ancien article L.111-1-2 4^oalinéa traitant des projets hors PAU devant faire l'objet d'une délibération motivée de la commune est repris dans les nouveaux articles L.111-4^o alinéa et L.111-5. Ce dernier article mentionne que "La délibération mentionnée au 4^o de l'article L.111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale...". L'avis de la CDPENAF porte uniquement sur la délibération.

M. HENRY rappelle que la recodification du code de l'urbanisme participe à l'évolution législative et réglementaire annoncée par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et complétée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) en 2014 et les lois de 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (MACRON) et sur la transition énergétique.

La DDTM va s'engager à accompagner les collectivités dans l'élaboration de leur PLUi en particulier dans la nouvelle rédaction du règlement écrit de PLUi moins normaliste et plus dans le projet.

M. HALLEY présente le dossier.

La commune de Le Vrétot est à l'ouest de la commune de Bricquebec. Le certificat d'urbanisme est déposé pour une opération de 4 lots de 1 200 m² chacun à "L'hôtel Bontemps" sur une parcelle de 2,1 hectares et une autre demande se situe sur la parcelle A 922 au lieu-dit "La Pierre Duval" en dehors du bourg.

Les motivations de la délibération sont :

- que les terrains sont situés dans des hameaux comprenant au moins dix habitations,
- la pérennité des écoles dont l'effectif diminue chaque année par le manque de constructions et dont le risque est sa fermeture si l'effectif des élèves n'augmente pas en sachant de plus que l'école occupe 4 agents communaux pour le scolaire et 1 agent pour l'entretien des locaux et espaces verts,
- le maintien du commerce occupé par des locataires et 2 employés.

Pour le rapporteur, cette délibération est contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, en particulier d'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux et la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation des ressources naturelles.

Il propose donc un avis défavorable.

M. HENRY souligne que les motivations des délibérations sont souvent identiques, écoles, vieillissement de la population. Si un développement des petites communes rurales est un sujet auquel la CDPENAF est sensible, il faut s'interroger sur la possibilité de déroger aux grands principes d'équilibre contenus dans le code de l'urbanisme. Des alternatives à la consommation d'espaces naturels et agricoles restent possibles et sont à promouvoir.

M. BELLENFANT souscrit à ses propos d'un développement durable des communes rurales.

M. LEFEVRE indique que la compétence « école » est depuis le 1^{er} janvier du ressort de la

commune nouvelle de Bricquebec en Cotentin.

M. CHASLES souligne que les projets sont situés à proximité de bâtiments agricoles.

M. DACHEUX constate que ces arguments suffisent à la commission.

La CDPENAF émet à l'unanimité un avis défavorable conforme sur la délibération de la commune de Le Vrétot du 2 décembre 2015 aux motifs qu'elle est peu motivé et contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, en particulier d'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux et la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation des ressources naturelles.

Avis conforme sur un permis de construire pour le changement de destination d'une bergerie en deux logements sur la commune de Flamanville

Le dossier a été déposé le 29 décembre 2015.

M. HALLEY indique que l'ancien L.123-1-5 est remplacé à compter du 1er janvier par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme avec un texte inchangé.

Le projet se situe au lieu-dit "La Botterie" dans un hameau au nord du bourg de Flamanville situé en zone A du PLU communal.

Le permis de construire a pour objet la transformation d'une ancienne grange en 2 logements de 40 m² en rez de chaussée. D'après le service agricole de la DDTM, ce changement de destination n'impacte pas l'exploitation agricole à l'est du projet, siège d'exploitation du pétitionnaire. En examinant la photo aérienne, on peut constater que ce secteur est encadré par une urbanisation récente et de lotissement.

L'intérêt de construire 2 logements locatifs renforce la proposition du rapporteur de proposer un avis favorable à ce permis de construire.

M. CHASLES constate que l'exploitant agricole devra assumer les nouvelles contraintes liées à ce changement de destination.

Mme BELLARD et M. LEFEVRE soulignent l'économie d'espace du projet.

M. LECOEUR remarque que le siège d'exploitation est déjà à faible distance de l'urbanisation de Flamanville.

Le rapporteur propose un avis favorable.

Suivant l'avis du rapporteur, la CDPENAF émet à l'unanimité un avis favorable conforme sur le permis de construire n° 050 184 15 Q0017.

Autorisations d'urbanisme soumises à avis de la CDPENAF (au titre de l'article L.111-4 2° du code l'urbanisme)

N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.245.15.J.0004	HEUSSE	M. MONTECOT Guy	Construction d'un bâtiment de stockage fourrage et aliment 198 m ²
2	PC.050.271.15.J.0002	LINGEARD	Mme LIBAN Stéphanie	Construction d'une stabulation génisses 652 m ²
3	PC.050.234.15.J.0002	LA HAYE BELLEFOND	SNC SYLVAIN HARDEL	Construction d'une laiterie 80 m ²
4	PC.050.037.15.J.0003	LA BAZOGE	M. HAMEL Sylvain	Extension d'une fumière couverte 364 m ²
5	PC.050.361.15.J.0009	LA MOUCHE	M. DOMERGUE Olivier	Construction d'un auvent et d'un appentis 0m ²
6	PC.050.361.15.J.0006M01	LA MOUCHE	M. DOMERGUE Olivier	Modification de l'implantation changement de parcelle
7	PC.050.462.15.J.0003	SAINT CYR DU BAILLEUL	GAEC DE LA CAVE NORMANDE	Création de deux hangars de stockage cidricole 277,80 m ²
8	PC.050.254.15.J.0001	HUSSON	GAEC LEBRUN	Extension d'une nurserie pour veaux, d'une stabulation bovine et construction d'une fosse à lisier 935 m ²

Le rapporteur propose un avis favorable sur ces 8 permis de construire.

M. HENRY rappelle que ces permis de construire sont souvent des extensions, des mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou de la diversification. Tous les dossiers présentés dans le tableau font l'objet d'une étude de la DDTM avant d'être présentés à la CDPENAF, en particulier sur le critère de distance par rapport aux bâtiments existants et la logique d'implantation des bâtiments. Les dossiers sont consultables sur extranet.

Si M. CHASLES s'interroge sur certaines extensions dans le contexte laitier actuel, il indique que cette période n'est pas propice au dépôt des dossiers. Il rappelle aussi que des réinstallations de siège d'exploitation ex nihilo sont toujours à envisager.

Il est proposé de voter sur la proposition du rapporteur d'émettre un avis favorable sur ces 8 dossiers de permis de construire.		
Nombre de voix pour la proposition du rapporteur	Nombre de voix contre la proposition du rapporteur	Nombre d'abstention
14	0	1

La CDPENAF émet un avis favorable sur ces huit permis de construire.

Avis sur un permis d'aménager pour l'extension de l'installation de stockage, dépollution, démontage des véhicules sur la commune du Mesnil-Tôve

M. HALLEY présente ce dossier.

Le projet se situe au lieu-dit "La Fieffe Mariette" sur la commune du Mesnil Tôve à proximité du bourg de Juvigny le Tertre. La société Marie a déposé un dossier d'extension de son installation de stockage, dépollution, démontage des véhicules hors d'usage en mai 2012. Un permis de construire a été octroyé en août 2012 pour la réalisation d'une extension du bâtiment principal.

Le permis d'aménager est déposé au titre du R.421-19 du code de l'urbanisme car le terrain est susceptible de contenir au moins cinquante unités de dépôt de véhicules et pour les affouillements et exhaussements du sol portant sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

Le permis d'aménager concerne 4 hectares qui s'additionnent aux 4 hectares existants. Les parcelles concernées par l'extension sont agricoles en prairie temporaire présentant des reliquats de haies bocagères. D'après le service agricole de la DDTM, les parcelles ne sont pas déclarées en agricole au titre de la PAC.

L'économie de ce projet est justifiée par des besoins de stockage des épaves de plus en plus importants dans l'attente des décisions liées aux assurances.

Dans le rapport de présentation du PLU de Juvigny le Tertre de 2009, il est indiqué que cette commune en partenariat avec la communauté de communes souhaitait permettre l'extension d'entreprises existantes et l'implantation de nouvelles activités. On trouve en limite communale avec Juvigny le Tertre, à cheval sur les communes de Mesnil-Tôve et du Mesnil-Adelée, plusieurs entreprises conséquentes : le garage Marie (25 salariés), Sartilly Industrie (15 salariés) et l'entreprise Ganné (40 salariés). Ces entreprises, consommatrices d'espace, souhaitent se développer notamment le garage Marie qui devait doubler sa superficie d'implantation.

Une zone 1 Auxa était donc prévue pour l'extension de Sartilly Industries et il restait donc en théorie la zone de 1,3 ha en 2aux. Pour le rapporteur, cela doit correspondre au reliquat de 2 hectares sur la ZA des Mesnils inscrit dans le SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel.

A l'instar du projet d'implantation d'une surface commerciale agricole sur la commune de Fleury évoqué en 2015, aucune proposition de retrait de consommation d'espace est prévue par une collectivité pour permettre ce projet et en l'absence de prise en compte dans les dispositions du SCoT de ce projet a priori connu, le rapporteur propose un avis défavorable en sollicitant que la révision du SCoT permette de réfléchir à ces consommations hors parc d'activités dans les communes non dotées de document d'urbanisme.

M. GOUPIL informe que dernièrement la zone 1Auxa n'était pas consommée et que ce projet important a fait l'objet d'une étude d'impact avec un impact environnemental contrôlé.

M. CHASLES confirme que cette entreprise sérieuse s'est assurée de ne pas gêner l'activité agricole et que les sols n'ont pas une qualité agronome reconnue.

M. HENRY remarque qu'il n'est pas illogique de voir ce type d'activité s'agrandir en zone rurale.

M. DACHEUX constate qu'il existe un problème dans l'application du SCoT de la Baie du Mont-Saint-Michel. Il rappelle que 3 réunions en CDCEA ont été nécessaires avec le président du SCoT pour arrêter une doctrine sur l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités. Dans l'attente d'une révision du SCoT, il avait été acté que seules les surfaces inscrites dans le tableau pour l'activité seraient ouvertes. En 3 mois de débat à la CDPENAF, M DACHEUX a enregistré 7 hectares supplémentaires sur la commune de Saint-Martin de Landelles, 10 hectares sur la commune de Saint-Pair sur Mer et maintenant 4 hectares sur ce dossier.

M. DUCLOUE fait remarquer que le faible coût du foncier obère des solutions innovantes alternatives à la consommation d'espace.

M. BELLENFANT rappelle que cette logique va être de plus en plus contestée par l'obligation de compensation foncière.

M. de THIEULLOY est surpris par les débats alors qu'il n'existe pas de problèmes environnementaux et agricoles.

M. HENRY rappelle que la commission doit émettre ces avis au regard de la préservation des espaces naturels et agricoles et que le SCoT préconise l'absence de mitage et de sur-consommation d'espace. L'avis est un avis simple

Mme BELLARD propose un report du dossier dans l'attente des propositions éventuelles des collectivités de ce secteur.

Après discussion, il est proposé de voter sur la proposition du rapporteur

En l'absence de prise en compte dans les dispositions du SCoT de ce projet a priori connu et constatant qu'aucune collectivité ne propose de retirer de ses surfaces consommables prévues dans le SCoT celle permettant ce projet, le rapporteur propose un avis simple défavorable au permis d'aménager n° 050 323 15 J0002. La révision du SCoT devrait permettre de réfléchir à ces consommations hors parc d'activités dans les communes non dotées de document d'urbanisme.

Nombre de voix pour la proposition du rapporteur	Nombre de voix contre la proposition du rapporteur	Nombre d'abstentions
6 (voix prépondérante du président)	6	3

La CDPENAF émet un avis simple défavorable sur le permis d'aménager n° 050 323 15 J0002 pour l'extension de l'installation de stockage, dépollution, démontage des véhicules sur la commune du Mesnil-Tôve au motif que cette consommation d'espace n'est pas prévue dans le SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel. La révision du SCoT devrait permettre de réfléchir à ces consommations hors parc d'activités dans les communes non dotées de document d'urbanisme.

Avis sur deux permis modificatifs pour des cogénérateurs et un permis de construire pour une centrale de cogénération au lieu-dit "La Semondière" sur la commune de Brécey

M. HALLEY présente ce dossier.

Le projet global est implanté au lieu-dit "La Semondière" sur la commune de Brécey, commune en RNU. Les permis de construire modificatifs et le permis de construire pour un troisième cogénérateur sont déposés pour un projet de cogénération qui sera attaché toujours aux serres agricoles qui ont fait l'objet d'une présentation en CDPENAF en 2015. Ces centrales sont constituées d'un groupe électrogène fonctionnant au gaz naturel avec un système de récupération d'énergie thermique.

Ces trois centrales de cogénération sont toujours situées sur la parcelle cadastrée ZB 24 d'une superficie de 4,5 hectares.

Il est proposé un avis favorable sur les deux permis modificatifs n° 050 074 15 J0007-M02 et 05007415J0007-M0215) pour des cogénérateurs et le permis de construire n° 050 074 15 J0015 pour une centrale de cogénération sur la commune de Brécey.

M. HENRY constate que ces autorisations d'urbanisme ne consomment pas d'espace supplémentaire.

Il est proposé un avis favorable sur les deux permis modificatifs n° 050 074 15 J0007-M02 et 05007415J0007-M0215) pour des cogénérateurs et le permis de construire n° 050 074 15 J0015 pour une centrale de cogénération sur la commune de Brécey.

Nombre de voix pour la proposition du rapporteur	Nombre de voix contre la proposition du rapporteur	Nombre d'abstention
12	3	0

La CDPENAF émet un avis favorable sur les deux permis modificatifs n° 050 074 15 J0007-M02 et 050 074 15 J0007-M0215) pour des cogénérateurs et le permis de construire n° 050 074 15 J0015 pour une centrale de cogénération sur la commune de Brécey.

Avis sur un permis de construire pour la construction d'un sanitaire pour le parc zoologique sur la commune de Champrepus

M. HALLEY présente ce dossier.

Le zoo de Champrepus se situe à la sortie ouest du bourg de Champrepus, commune en RNU.

Le permis de construire est déposé pour la construction d'un sanitaire dans la zone Asie au nord et l'extension du restaurant au sud.

Si l'avis de la CDPENAF n'est pas demandé pour l'extension du restaurant, la construction d'un sanitaire de 10 m² en bordure d'une des réserves foncières du zoo demande un avis.

Suivant la proposition du rapporteur, la CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur le PC n° 050 118 15 J0006 sur la commune de Champrepus.

Avis sur un permis d'aménager pour la réalisation de 10 terrains à bâtir sur la commune de Chérencé le Héron

Le rapporteur présente le dossier.

Le projet se situe à la sortie nord du bourg de la commune de Chérencé le Héron. Cette commune est sur l'axe départemental 999 reliant Villedieu les Poêles à Saint-Hilaire du Harcouët.

Un certificat d'urbanisme positif a été accordé pour deux lots le long de la voie.

Le permis d'aménager a pour objet la réalisation de 10 terrains à bâtir sur la parcelle cadastrée ZD n° 7 d'une superficie de 1,1 ha. Les lots ont une superficie de 744 m² à 1 229 m².

Il est prévu dans le SCoT du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel une surface de 2,3 hectares pour l'habitat. Si la consommation d'espace est essentielle, la préservation des espaces naturels et agricoles est aussi évoquée dans le SCoT. En terme de densité, il est indiqué que pour les petites communes non littorales et ne se situant pas en périphérie des pôles, le SCoT pourra toutefois considérer que le document d'urbanisme peut être accepté s'il propose une densité minimum de 10 logements par hectare. Les collectivités doivent aussi chercher à tirer au mieux parti des potentialités du tissu urbain existant avant de promouvoir l'aménagement de nouveaux quartiers sur des espaces naturels ou agricoles.

Ces prescriptions du SCoT vont dans le sens de l'avis du service agricole de la DDTM qui constate que le projet impacte une parcelle agricole située dans la continuité d'un ensemble parcellaire plus étendu. De plus, le maintien des surfaces en prairie permanente est un enjeu de la politique agricole européenne.

Si au titre de la consommation d'espace, il pourrait être proposé un avis favorable, ce projet d'aménagement ne préserve pas l'espace naturel et agricole et il est donc proposé par le rapporteur un avis défavorable.

S'interrogeant sur la taille des parcelles, il est indiqué à la commission que l'assainissement est

individuel car le réseau public d'assainissement collectif ne peut pas accueillir un surplus d'eau usée.

Mme LAFRÉCHOUX remarque qu'une présentation de ce dossier au titre des articles L.111-4-4° et L.111-5 était une possibilité si cette parcelle était hors PAU.

M. HENRY rappelle que le certificat d'urbanisme sur une partie de la parcelle a créé une situation confuse pour l'instruction de ce permis d'aménager sur la totalité de la parcelle. Il constate que ce projet est a priori compatible avec les prescriptions chiffrées du SCoT mais n'apparaît pas opportun.

Après discussion des membres, il est proposé de voter sur la proposition du rapporteur.

Il est proposé un avis défavorable au motif que le projet d'aménagement n° 050 130 15 J0001 sur la commune de Chérencé le Héron est contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, en particulier d'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux et la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation des ressources naturelles.		
Nombre de voix pour la proposition du rapporteur	Nombre de voix contre la proposition du rapporteur	Nombre d'abstention
14	0	1

La CDPENAF émet un avis défavorable au motif que le projet d'aménagement n° 050 130 15 J0001 sur la commune de Chérencé le Héron est contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, en particulier d'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux et la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation des ressources naturelles.

Questions diverses

M. DACHEUX souhaiterait connaître l'avancement de l'auto-saisine de la CDPENAF sur la ZA de Saint-Pair sur Mer.

M. GOUPIL indique que le syndicat mixte a reçu une réponse de la commune récemment. Toutefois il informe que ce courrier ne répond pas à la question posée et attend une réponse de la communauté de communes de Granville Terre et Mer, collectivité compétente en matière de zone d'activité sur ce territoire.

M. DACHEUX souhaiterait avoir des éclaircissements sur le compte-rendu d'une réunion concernant la révision du PLU de Carolles où il est mentionné que le syndicat mixte du SCoT aurait dit que les chiffres de consommation devraient être moins précis et que la DDTM aurait indiqué que le lieu-dit "La Lande" était une agglomération ancienne.

M. GOUPIL rappelle que le SCoT tient toujours un discours modérateur en terme de consommation d'espace en expliquant en réunion que les chiffres donnés dans les tableaux du SCoT ne sont pas des droits à consommer mais seulement un maximum qui doit être programmé. Le bureau d'études menant la révision avait déjà escamoté les prescriptions du SCoT sur les espaces proche du rivage.

La DDTM va étudier ce compte-rendu de réunion et apportera des explications lors de la prochaine CDPENAF.

Enfin M. DACHEUX est perplexe sur le lotissement équin de Dragey-Ronthon dont les autorisations d'urbanisme ne passent pas en CDPENAF en rappelant les craintes de M. MANDOUZE sur le contrôle des constructions sur ce secteur.

D'accord avec M. DACHEUX, M. CHASLES rappelle que de nombreux projets autour de ce centre hippique existent et qu'il faut peut-être plus encadrer ces autorisations d'urbanisme dans l'éventualité d'un changement de destination futur.

M. HENRY explique que ces autorisations d'urbanisme font déjà l'objet d'un passage en CDNPS et qu'un permis d'aménager a déjà été accordé sur la base du PLU de la commune de Dragey-Ronthon compatible avec le SCoT de la Baie du Mont-Saint-Michel. Il s'interroge sur l'intérêt d'alourdir une procédure, fruit d'un travail antérieur important.

La demande de M. DACHEUX de s'auto-saisir des permis de construire sur le lotissement équin de Dragey-Ronthon est mise au vote de la commission

Il est proposé de s'auto-saisir sur les permis de construire sur le lotissement équin de Dragey-Ronthon		
Nombre de voix pour la proposition du rapporteur	Nombre de voix contre la proposition du rapporteur	Nombre d'abstentions
6	7	2

La proposition n'est pas actée par la commission.

M. CHASLES suggère que la CDPENAF puisse examiner les dossiers importants en terme de consommation d'espace sur le secteur de la communauté de communes de Granville Terre et Mer où la pression foncière devient importante avec des projets de 3 à 30 hectares.

M. BELLENFANT indique que le PLU de la commune de Granville n'est toujours pas passé en CDPENAF mais la collectivité annonce que la ZAC de la Clémentière devrait bientôt être opérationnelle. Le renouvellement urbain n'est pas mis en œuvre dans ce secteur.

Mme BELLARD voudrait connaître les disponibilités dans ce secteur convoité.

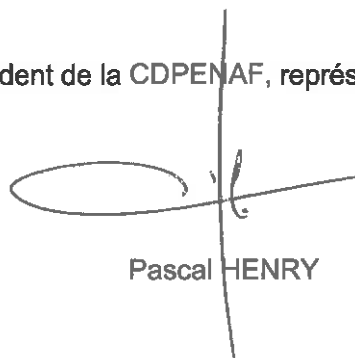
M. GOUPIL rappelle que le SCoT de la Baie a investi dans un outil de mesure et de connaissance sur les disponibilités foncières.

M. HENRY propose que la FDSEA fournisse une liste des projets consommateurs d'espace pour que la CDPENAF puisse en prendre connaissance.

Cette proposition est retenue.

La séance est levée à 16 h 50.

Le président de la CDPENAF, représentant le Préfet



Pascal HENRY